

NE_GERICHTE CCP.2001.138 vom 6. Juni 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2001.138

FR: NE_GERICHTE CCP.2001.138 du 6 juin 2002

IT: NE_GERICHTE CCP.2001.138 del 6 giugno 2002

Erwägungen

E. 1

Sont susceptibles de faire l'objet d'une demande en révision les jugements et arrêts définitifs rendus en première ou seconde instance ayant acquis la force de chose jugée et contre lesquels une autre voie de recours ou un autre moyen de droit n'est pas ouvert, soit non seulement les décisions rendues à l'issue des débats, mais aussi les ordonnances pénales (Piquerez , Précis de procédure pénale suisse, 1994, p.460, no 2454ss). Depuis la révision du Code de procédure pénale neuchâtelois du 23 mars 1998, le Ministère public peut demander la révision au détriment du condamné, aussi longtemps que l'infraction n'est pas prescrite, lorsqu'il existe des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants (art.262/2 CPP). Dans la mesure où la demande en révision porte sur une ordonnance pénale et où l'infraction n'est pas prescrite, le pourvoi en révision est recevable.

E. 2

Sont nouveaux au sens de l'article 262 CPP, les faits et les moyens de preuve qui étaient inconnus du tribunal au moment où il a rendu son jugement, soit parce qu'ils ne ressortaient pas du dossier ou des débats, soit parce qu'ils avaient été négligés par le tribunal (ATF 122 IV 66, 109 IV 173; RJN 1995 p.120 et la jurisprudence citée). Est donc déterminant le fait que le juge n'a pas pris connaissance d'un élément de fait, mais non qu'il l'ait apprécié d'une manière erronée. Il est sans importance que le recourant ait connu au cours du premier procès le fait qu'il invoque à l'appui de sa demande en révision, il suffit que le juge l'ait ignoré (ATF 116 IV 353 cons.3a). L'ignorance du premier juge doit avoir porté sur un fait existant à l'époque, ce qui ne permet pas d'invoquer comme cause de révision un fait survenu après le jugement. Ainsi, l'aggravation des lésions corporelles après le jugement ne constitue pas un fait nouveau, ni l'augmentation du préjudice (Hauser , Kurzlehrbuch, p.300; RSJ 55, 1959, p.229, n°83). Pour accueillir une demande de révision, il ne suffit pas que le fait ou le moyen de preuve soit nouveau. Encore faut-il qu'il soit sérieux (formule utilisée par l'article 397 CP). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, un fait ou un moyen de preuve est sérieux notamment lorsqu'il s'agit d'un élément pouvant influencer de manière significative la qualification juridique ou la mesure de la peine, élément qui n' pas été pris en compte et qui conduira vraisemblablement à une modification de la décision initiale (ATF 120 IV 246 cons.2b, ATF 116 IV 353, RJN 1989 p.132).

E. 3

Le fait invoqué par le recourant, à savoir qu'il ressort de l'avis médical du 2 novembre 2001 que l'accident du 6 décembre 2000 a occasionné à B. une grave fracture du poignet droit, est nouveau au sens des articles 397 CP et 262 CPP. Il ressort en effet du dossier que ce fait était inconnu du Ministère public au moment où il a rendu l'ordonnance pénale du 29 janvier 2001. A cette date, il avait été porté à sa connaissance le fait que B. avait été blessé

des suites de cet accident, notamment qu'il avait été hospitalisé du 6 au 15 décembre 2000, et qu'un suivi ambulatoire avait été préconisé (D.14). Toutefois, le rapport établi par la police cantonale après les faits du 6 décembre 2000 indiquait que B. avait été légèrement blessé (D.9). Cette affirmation a vraisemblablement conduit le Ministère public à ne pas éclaircir les raisons de l'hospitalisation de B. et à rendre son ordonnance pénale d'après la version des faits contenue dans ce rapport, en l'absence de plainte (art.125 al.1er CP a contrario). Si le Ministère public avait eu connaissance de ces faits à temps, il aurait vraisemblablement visé l'article 125 al.2 CP, qui sanctionne d'office les lésions corporelles graves par négligence.

E. 4

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, lorsque le délit de lésions corporelles par négligence résulte d'une faute constituant une violation d'une règle de la circulation, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 90 LCR en plus de l'article 125 CP (concours imparfait). Le délit prévu par le code pénal absorbe l'infraction de circulation et le concours idéal est exclu, sans quoi l'auteur serait puni deux fois pour la même faute (ATF 107 IV 44, JdT 1981 I 470, ATF 106 IV 391). Il n'y a donc pas lieu de viser également l'article 90 ch.2 LCR, comme requis par le Ministère public, et il faut relever en outre que ce n'est pas la méconnaissance de l'intégralité des faits avant la notification de l'ordonnance pénale qui pouvait expliquer l'application de l'article 90 ch.1er LCR, la faute de F. étant pleinement connue.

E. 5

Le pourvoi étant admis, le Ministère public sera invité à rendre une nouvelle ordonnance pénale, en application de l'article 125 CP et non de l'article 90 ch.1 LCR, les autres dispositions n'étant pas remises en cause. Un renvoi immédiat devant le Tribunal du district du Val-de-Travers ne s'impose pas (art.11 al.2 litt.a CPP a contrario). B. n'est d'ailleurs pas partie à la présente procédure.

E. 6

Le prévenu n'étant pas responsable du motif de révision, les frais seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.